

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 21



Édition  
de langue française

### Législation

57<sup>e</sup> année  
24 janvier 2014

Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### ACCORDS INTERNATIONAUX

2014/35/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 10 mai 2012 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine sur certains aspects des services aériens** 1
- ★ **Accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine sur certains aspects des services aériens** ..... 2

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 59/2014 de la Commission du 23 janvier 2014 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'anhydride sulfureux et de sulfites (E 220-228) dans les boissons aromatisées à base de vin <sup>(1)</sup>** ..... 9

Règlement d'exécution (UE) n° 60/2014 de la Commission du 23 janvier 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 12

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

(<sup>1</sup>) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

2014/36/UE:

- ★ **Décision de la Commission Mixte UE/Mauritanie du 5 novembre 2013 concernant des mesures d'application du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie** ..... 14



## II

(Actes non législatifs)

## ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION DU CONSEIL

du 10 mai 2012

**relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine sur certains aspects des services aériens**

(2014/35/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord à l'échelon de l'Union.
- (2) Au nom de l'Union, la Commission a négocié un accord avec le gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine sur certains aspects des services aériens (ci-après dénommé «l'accord») conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil du 5 juin 2003.
- (3) L'accord devrait être signé et appliqué provisoirement par l'Union, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La signature de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la région administrative spéciale de Macao de la

République populaire de Chine sur certains aspects des services aériens est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

*Article 3*

1. Jusqu'à son entrée en vigueur, l'accord s'applique à titre provisoire, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de l'accord, à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet <sup>(1)</sup>.

2. Le président du Conseil est autorisé à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 2, de l'accord.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2012.

*Par le Conseil*

*Le président*

U. ELBÆK

<sup>(1)</sup> La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

**ACCORD****entre l'Union européenne et le gouvernement de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine sur certains aspects des services aériens**

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «l'Union»

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE MACAO DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, ci-après dénommée la «RAS de Macao», dûment autorisé à conclure le présent accord par le gouvernement populaire central de la République populaire de Chine,

d'autre part,

ci-après dénommées «les parties»,

CONSTATANT que des accords bilatéraux relatifs aux services aériens contenant des dispositions contraires au droit de l'Union ont été conclus entre plusieurs États membres de l'Union et la RAS de Macao;

CONSTATANT que l'Union jouit d'une compétence exclusive pour ce qui concerne plusieurs aspects qui peuvent être couverts par des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de l'Union et des tiers;

CONSTATANT qu'en vertu du droit de l'Union, les transporteurs aériens de la Communauté établis dans un État membre bénéficient d'un droit d'accès non discriminatoire aux liaisons entre les États membres de l'Union et les tiers;

VU les accords entre l'Union et certains tiers prévoyant, pour les ressortissants de ces tiers, la possibilité de devenir propriétaires de transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au droit de l'Union;

RECONNAISSANT que certaines dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de l'Union et la RAS de Macao, qui sont contraires au droit de l'Union, doivent être mises en conformité avec ce dernier de manière à établir une base juridique saine en ce qui concerne les services aériens entre l'Union et la RAS de Macao et à préserver la continuité de ces services aériens;

CONSTATANT que le droit de l'Union interdit en principe aux transporteurs aériens de conclure des accords susceptibles d'influencer les échanges entre les États membres de l'Union et ayant pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence;

RECONNAISSANT que les dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre des États membres de l'Union et la RAS de Macao qui: i) requièrent ou favorisent l'adoption d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées qui empêchent, faussent ou restreignent la concurrence entre transporteurs aériens sur les liaisons concernées; ou ii) renforcent les effets de tout accord, décision ou pratique concertée de ce type; ou iii) délèguent à des transporteurs aériens ou à d'autres agents économiques privés la responsabilité de prendre des mesures empêchant, faussant ou restreignant la concurrence entre transporteurs aériens sur les liaisons concernées, sont susceptibles de rendre inefficaces les règles de concurrence applicables aux entreprises;

CONSTATANT que le présent accord n'a pas pour objectif d'augmenter le volume total du trafic aérien entre l'Union et la RAS de Macao, de bouleverser l'équilibre entre les transporteurs aériens de la Communauté et les transporteurs aériens de la RAS de Macao ou de modifier les dispositions des accords bilatéraux existants en matière de services aériens en ce qui concerne les droits de trafic,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

*Article 1***Dispositions générales**

1. Aux fins du présent accord, on entend par «États membres» les États membres de l'Union européenne, et par «traités de l'UE», le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe 1, les références faites aux ressortissants de l'État membre qui est partie à cet accord s'entendent comme des références aux ressortissants des États membres.
3. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe 1, les références faites aux transporteurs aériens ou aux compagnies

aériennes de l'État membre qui est partie à l'accord considéré s'entendent comme des références aux transporteurs aériens ou aux compagnies aériennes désignés par cet État membre.

*Article 2***Désignation par un État membre**

1. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article prévalent sur les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe 2, point a) et point b), respectivement, en ce qui concerne la désignation d'un transporteur aérien par l'État membre concerné, les autorisations et permis qui lui ont été accordés par la RAS de Macao et le refus, la révocation, la suspension ou la limitation de tels autorisations ou permis, respectivement.

2. Dès réception d'une désignation par un État membre, la RAS de Macao accorde les autorisations et permis appropriés avec un délai de procédure minimal, pour autant:

- a) que le transporteur aérien soit établi, conformément aux traités de l'UE, sur le territoire de l'État membre qui a fait la désignation et ait reçu une licence d'exploitation valable conformément au droit de l'Union; et
- b) qu'un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation; et
- c) que le transporteur aérien soit détenu, directement ou grâce à une participation majoritaire, et effectivement contrôlé par des États membres et/ou des ressortissants des États membres, et/ou par d'autres États énumérés à l'annexe 3 et/ou des ressortissants de ces autres États.

3. La RAS de Macao peut refuser, révoquer, suspendre ou limiter les autorisations ou permis d'un transporteur aérien désigné par un État membre:

- a) lorsque le transporteur aérien n'est pas établi, conformément aux traités de l'UE, sur le territoire de l'État membre l'ayant désigné ou ne possède pas de licence d'exploitation valable conformément au droit de l'Union;
- b) lorsque le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé ou maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien, ou que l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation; ou
- c) lorsque le transporteur aérien n'est pas détenu, directement ou grâce à une participation majoritaire, ou effectivement contrôlé par des États membres et/ou des ressortissants des États membres, et/ou par d'autres États énumérés à l'annexe 3 et/ou des ressortissants de ces autres États.

Lorsque la RAS de Macao fait valoir ses droits conformément au présent paragraphe, elle ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité entre les transporteurs aériens de la Communauté.

#### Article 3

##### Sécurité

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe 2, point c).
2. Lorsqu'un État membre a désigné un transporteur aérien dont le contrôle réglementaire est exercé et assuré par un autre État membre, les droits de la RAS de Macao dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité de l'accord conclu entre l'État membre qui a désigné le transporteur aérien et la RAS de Macao s'appliquent de manière identique en ce qui concerne l'adoption, l'exercice ou l'assurance de normes de sécurité par cet autre État membre et en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation de ce transporteur aérien.

#### Article 4

##### Taxation du carburant d'aviation

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe 2, point d).
2. Nonobstant toute autre disposition contraire, rien dans aucun des accords énumérés à l'annexe 2, point d), n'empêche un État membre d'appliquer, sur une base non discriminatoire, des prélèvements, impôts, droits, taxes ou redevances sur le carburant fourni sur son territoire en vue d'une utilisation par un appareil d'un transporteur désigné de la RAS de Macao qui exploite une liaison entre un point situé sur le territoire de cet État membre et un autre point situé sur le territoire de cet État membre ou sur le territoire d'un autre État membre.

#### Article 5

##### Compatibilité avec les règles de concurrence

1. Nonobstant toute autre disposition contraire, rien dans aucun des accords énumérés à l'annexe 1 ne doit: i) imposer ou favoriser l'adoption d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées qui empêchent ou faussent la concurrence; ii) renforcer les effets de tout accord, décision ou pratique concertée de ce type; ou iii) déléguer à des agents économiques privés la responsabilité de mettre en œuvre des mesures qui empêchent, faussent ou limitent la concurrence.
2. Les dispositions des accords énumérés à l'annexe 1 qui sont incompatibles avec le paragraphe 1 du présent article ne sont pas appliquées.

#### Article 6

##### Annexes de l'accord

Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

#### Article 7

##### Révision ou modification

Les parties peuvent, à tout moment, réviser ou modifier le présent accord par consentement mutuel.

#### Article 8

##### Entrée en vigueur et application provisoire

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiées par écrit l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.
3. Le présent accord s'applique à tous les accords et autres arrangements énumérés à l'annexe 1, y compris ceux qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire.

*Article 9***Dénonciation**

1. La dénonciation d'un des accords énumérés à l'annexe 1 entraîne la dénonciation simultanée de toutes les dispositions du présent accord relatives à l'accord en question.
2. La dénonciation de tous les accords énumérés à l'annexe 1 entraîne la dénonciation simultanée du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire en langues bulgare, espagnole, tchèque, danoise, allemande, estonienne, grecque, anglaise, française, italienne, lettone, lituanienne, hongroise, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, finnoise, suédoise et chinoise, tous ces textes faisant également foi.

За Европейския съюз  
 Por la Unión Europea  
 Za Evropskou unii  
 For Den Europæiske Union  
 Für die Europäische Union  
 Euroopa Liidu nimel  
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση  
 For the European Union  
 Pour l'Union européenne  
 Per l'Unione europea  
 Eiropas Savienības vārdā –  
 Europos Sąjungos vardu  
 Az Európai Unió részéről  
 Ghall-Unjoni Ewropea  
 Voor de Europese Unie  
 W imieniu Unii Europejskiej  
 Pentru Uniunea Europeană  
 Za Európsku úniu  
 Za Evropsko unijo  
 Euroopan unionin puolesta  
 För Europeiska unionen  
 歐洲聯盟代表  
 Pela União Europeia

За правителството на Специалния административен район на Китайската народна република Макао  
 Por el Gobierno de la Región Administrativa Especial de Macao de la República popular China  
 Za vládu Zvláštní administrativní oblasti Čínské lidové republiky Macao  
 For regeringen for Folkerepublikken Kinas særlige administrative region Macao  
 Für die Regierung der Sonderverwaltungsregion Macau der Volksrepublik China  
 Hiina Rahvavabariigi Macau erihalduspiirkonna valitsuse nimel  
 Για την κυβέρνηση της Ειδικής Διοικητικής Περιοχής Μακάο της Λαϊκής Δημοκρατίας της Κίνας  
 For the Government of the Macao Special Administrative Region of the People's Republic of China  
 Pour le gouvernement de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine  
 Per il governo della regione amministrativa speciale di Macao della Repubblica popolare cinese  
 Ķīnas Tautas Republikas Makao Īpašās pārvaldes apgabala valdības vārdā –  
 Ypatingojo administracinio Kinijos regiono Makao vyriausybės vardu  
 A Kínai Népköztársaság Makaói Különleges Közigazgatási Területének kormánya részéről  
 Ghall-Guvern tar-Regjun Amministrattiv Speċjali tal-Makaw tar-Repubblika Popolari taċ-Ċina  
 Voor de regering van de Speciale Administratieve Regio Macau van de Volksrepubliek China  
 W imieniu Rządu Specjalnego Regionu Administracyjnego Makau Chińskiej Republiki Ludowej  
 Pentru Guvernul Regiunii Administrative Speciale Macao a Republicii Populare Chineze  
 Za vládu osobitnej administratívnej oblasti Čínskej ľudovej republiky Macao  
 Za vladu Posebne upravne regije Macao Ljudske republike Kitajske  
 Kiinan kansantasavallan erityishallintoalueen Macaon hallituksen puolesta  
 För Folkrepubliken Kinas särskilda administrativa region Macaos regering  
 中華人民共和國澳門特別行政區政府代表  
 Pelo Governo da Região Administrativa Especial de Macau da República Popular da China

## ANNEXE 1

**Liste des accords visés à l'article 1 du présent accord**

Accords et autres arrangements relatifs aux services aériens entre la RAS de Macao et des États membres, tels que modifiés, qui, à la date de signature du présent accord, ont été conclus, signés ou paraphés:

- accord relatif aux transports aériens entre le gouvernement de la République fédérale autrichienne et le gouvernement de Macao, conclu à Vienne le 4 novembre 1994, ci-après dénommé «accord RAS de Macao – Autriche» à l'annexe 2;
- accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de Macao, signé à Bruxelles le 16 novembre 1994, ci-après dénommé «accord RAS de Macao – Belgique» à l'annexe 2;
- accord relatifs aux services aériens entre le gouvernement de la République tchèque et le gouvernement de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, conclu à Prague le 25 septembre 2001, ci-après dénommé «accord RAS de Macao – République tchèque» à l'annexe 2;
- accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume de Danemark et le gouvernement de Macao, signé à Oslo le 12 décembre 1996, ci-après dénommé «accord RAS de Macao – Danemark» à l'annexe 2.
- accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République de Finlande et le gouvernement de Macao, signé à Macao le 9 septembre 1994, ci-après dénommé «accord RAS de Macao – Finlande» à l'annexe 2.
- accord sur les services aériens entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, signé à Paris le 23 mai 2006, ci-après dénommé «accord RAS de Macao – République française» à l'annexe 2;
- accord relatif aux transports aériens entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement de Macao, conclu à Bonn le 5 septembre 1996, ci-après dénommé «accord RAS de Macao – Allemagne» à l'annexe 2.
- accord sur les services aériens entre le gouvernement de la République hellénique et le gouvernement de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, paraphé à Macao le 17 février 2006, ci-après dénommé «accord RAS de Macao – Grèce» à l'annexe 2;
- accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de Macao, signé à Macao le 14 décembre 1994, ci-après dénommé «accord RAS de Macao – Luxembourg» à l'annexe 2.
- accord entre le Royaume des Pays-Bas et Macao relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, conclu à La Haye le 16 novembre 1994, ci-après dénommé «accord RAS de Macao – Pays-Bas» à l'annexe 2;
- accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République de Pologne et le gouvernement de Macao, signé à Varsovie le 22 octobre 1999, ci-après dénommé «accord RAS de Macao – Pologne» à l'annexe 2;
- accord relatif aux transports aériens entre le gouvernement de la République portugaise et le gouvernement de Macao, signé à Lisbonne le 31 août 1995, ci-après dénommé «accord RAS de Macao – Portugal» à l'annexe 2.
- accord sur les services aériens entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, paraphé à Macao le 3 mars 2006, ci-après dénommé «accord RAS de Macao – Slovaquie» à l'annexe 2;
- accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement de Macao, signé à Oslo le 12 décembre 1996, ci-après dénommé «accord RAS de Macao – Suède» à l'annexe 2.
- accord entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine relatif aux services aériens, conclu à Londres le 19 janvier 2004, ci-après dénommé «accord RAS de Macao – Royaume-Uni» à l'annexe 2;

---

## ANNEXE 2

**Liste des articles des accords énumérés à l'annexe 1 et visés aux articles 2 a 4 du présent accord**

## a) Désignation par un État membre:

- article 4 de l'accord RAS de Macao – Autriche,
- article 3 de l'accord RAS de Macao – République tchèque,
- article 4 de l'accord RAS de Macao – Danemark,
- article 4, paragraphe 4, de l'accord RAS de Macao – Allemagne,
- article 4 de l'accord RAS de Macao – Luxembourg,
- article 4 de l'accord RAS de Macao – Pologne,
- article 4 de l'accord RAS de Macao – Portugal,
- Article 4 de l'accord RAS de Macao – Suède.

## b) Refus, révocation, suspension ou limitation d'autorisations ou de permis:

- article 5 de l'accord RAS de Macao – Autriche,
- article 6 de l'accord RAS de Macao – Belgique,
- article 4 de l'accord RAS de Macao – République tchèque,
- article 5 de l'accord RAS de Macao – Danemark,
- article 4 de l'accord RAS de Macao – Finlande,
- article 4, paragraphe 4, et article 5, de l'accord RAS de Macao – Allemagne,
- article 5 de l'accord RAS de Macao – Luxembourg,
- article 5 de l'accord RAS de Macao – Pays-Bas,
- article 5 de l'accord RAS de Macao – Pologne,
- article 6 de l'accord RAS de Macao – Portugal,
- article 5 de l'accord RAS de Macao – Suède.

## c) Sécurité:

- article 7 de l'accord RAS de Macao – République tchèque,
- article 9 de l'accord RAS de Macao – France,
- article 7 de l'accord RAS de Macao – Grèce,
- article 7 de l'accord RAS de Macao – Luxembourg,
- article 6 de l'accord RAS de Macao – Slovaquie,
- article 14 de l'accord RAS de Macao – Royaume-Uni.

## d) Taxation du carburant d'aviation:

- article 8 de l'accord RAS de Macao – Autriche,
- article 11 de l'accord RAS de Macao – Belgique,
- article 8 de l'accord RAS de Macao – République tchèque,
- article 7 de l'accord RAS de Macao – Danemark,
- article 6 de l'accord RAS de Macao – Finlande,
- article 7 de l'accord RAS de Macao – Allemagne,

- article 9 de l'accord RAS de Macao – Luxembourg,
  - article 10 de l'accord RAS de Macao – Pays-Bas,
  - article 7 de l'accord RAS de Macao – Pologne,
  - article 10 de l'accord RAS de Macao – Portugal,
  - article 7 de l'accord RAS de Macao – Suède,
  - article 8 de l'accord RAS de Macao – Royaume-Uni.
- 

### ANNEXE 3

#### **Liste des autres états visés à l'article 2 du présent accord**

- a) La République d'Islande (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).
  - b) la Principauté de Liechtenstein (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen);
  - c) le Royaume de Norvège (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen);
  - d) La Confédération suisse (dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien).
-

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 59/2014 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 2014

**modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'anhydride sulfureux et de sulfites (E 220-228) dans les boissons aromatisées à base de vin**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit la liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce les conditions d'utilisation desdits additifs.
- (2) Cette liste peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (3) Une demande d'autorisation de l'utilisation d'anhydride sulfureux et de sulfites (E 220-228) dans les produits aromatisés à base de vin, tels que définis à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil <sup>(3)</sup>, a été présentée par les fabricants de ces produits le 27 mars 2013, puis transmise aux États membres.
- (4) L'utilisation d'anhydride sulfureux et de sulfites (E 220-228) dans les produits aromatisés à base de vin répond à une nécessité technologique. Ces substances sont ajoutées

pour empêcher l'oxydation et la contamination microbologique, ce qui permet de mieux conserver l'arôme et la couleur des produits. Il importe particulièrement de protéger les produits aromatisés à base de vin, à l'instar du vermouth, dans la mesure où ces produits sont souvent conservés longtemps après l'ouverture de la bouteille.

- (5) Le comité scientifique de l'alimentation humaine a établi les doses journalières admissibles pour l'anhydride sulfureux et les sulfites (E 220-228) <sup>(4)</sup>. Les produits aromatisés à base de vin sont des boissons alcoolisées dont la consommation se substitue généralement à celle d'autres boissons alcoolisées, comme le vin, dans lequel l'anhydride sulfureux et les sulfites sont autorisés. L'exposition supplémentaire à l'anhydride sulfureux et aux sulfites (E 220-228) due à cette nouvelle utilisation restera limitée et n'entraînera pas une augmentation de l'ingestion totale. Par conséquent, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de ces additifs en tant que conservateurs et antioxydants dans les produits aromatisés à base de vin.
- (6) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1331/2008, la Commission est tenue de recueillir l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) pour mettre à jour la liste de l'Union des additifs alimentaires figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, sauf si cette mise à jour n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. Étant donné que l'autorisation de l'utilisation d'anhydride sulfureux et de sulfites (E 220-228) en tant que conservateurs et antioxydants dans les produits aromatisés à base de vin constitue une mise à jour de la liste qui n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de l'EFSA.
- (7) Il convient dès lors de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

<sup>(1)</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles (JO L 149 du 14.6.1991, p. 1).

<sup>(4)</sup> [http://ec.europa.eu/food/fs/sc/scf/reports/scf\\_reports\\_35.pdf](http://ec.europa.eu/food/fs/sc/scf/reports/scf_reports_35.pdf)

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2014.

*Par la Commission*  
*Le président*

José Manuel BARROSO

---

## ANNEXE

L'annexe II, partie E, du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée comme suit:

1) Dans la catégorie d'aliments 14.2.7.1 «Vins aromatisés», l'entrée suivante est insérée après l'entrée correspondant aux E 200-203:

	«E 220-228	Anhydride sulfureux – sulfites	200	(3)	
		(3): Les quantités maximales sont exprimées en SO <sub>2</sub> et se rapportent à la quantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO <sub>2</sub> en quantité n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré comme présent.»			

2) Dans la catégorie d'aliments 14.2.7.2 «Boissons aromatisées à base de vin», l'entrée suivante est insérée après l'entrée correspondant aux E 200-203:

	«E 220-228	Anhydride sulfureux – sulfites	200	(3)	
		(3): Les quantités maximales sont exprimées en SO <sub>2</sub> et se rapportent à la quantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO <sub>2</sub> en quantité n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré comme présent.»			

3) Dans la catégorie d'aliments 14.2.7.3 «Cocktails aromatisés de produits vitivinicoles», l'entrée suivante est insérée après l'entrée correspondant aux E 200-203:

	«E 220-228	Anhydride sulfureux – sulfites	200	(3)	
		(3): Les quantités maximales sont exprimées en SO <sub>2</sub> et se rapportent à la quantité totale disponible en tenant compte de toutes les sources; le SO <sub>2</sub> en quantité n'excédant pas 10 mg/kg ou 10 mg/l n'est pas considéré comme présent.»			

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 60/2014 DE LA COMMISSION****du 23 janvier 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2014.

Par la Commission,  
au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	78,9
	IL	97,8
	MA	54,6
	TN	86,5
	TR	87,3
	ZZ	81,0
0707 00 05	MA	158,2
	TR	157,3
	ZZ	157,8
0709 91 00	EG	91,5
	ZZ	91,5
0709 93 10	MA	81,8
	TR	110,6
	ZZ	96,2
0805 10 20	EG	53,4
	MA	58,7
	TN	57,5
	TR	66,5
	ZA	38,4
	ZZ	54,9
0805 20 10	IL	148,2
	MA	74,4
	ZZ	111,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	63,3
	IL	88,9
	JM	124,7
	KR	143,8
	TR	91,2
	ZZ	102,4
	0805 50 10	EG
TR		67,3
ZZ		68,2
0808 10 80	CA	85,2
	CN	80,3
	MK	30,3
	US	159,0
	ZZ	88,7
0808 30 90	TR	146,4
	US	123,7
	ZZ	135,1

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

# ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION DE LA COMMISSION MIXTE UE/MAURITANIE

du 5 novembre 2013

**concernant des mesures d'application du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie**

(2014/36/UE)

LA COMMISSION MIXTE UE/MAURITANIE,

vu l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie <sup>(1)</sup> («l'accord de partenariat de pêche»), et en particulier son article 10, paragraphe 1,

vu le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de deux ans <sup>(2)</sup> («le protocole»), et en particulier son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La commission mixte UE/Mauritanie prévue à l'article 10 de l'accord de partenariat de pêche s'est réunie, les 17 et 18 septembre 2013, à Nouakchott, pour adopter des mesures d'application impliquant une révision de certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole.
- (2) Ces mesures ont été inscrites au procès-verbal de ladite commission mixte.
- (3) Il convient de traduire ces mesures inscrites au procès-verbal sous la forme d'une décision de la commission mixte
- (4) Il est nécessaire de prévoir l'applicabilité rétroactive de ces mesures à compter du 22 septembre 2013 afin que leurs effets bénéficient aux parties dans les plus brefs délais et conformément à la circulaire n° 2758/MPPEM/GCM du 22 septembre 2013 émise par le ministère des pêches et de l'économie maritime de Mauritanie.

(5) Il convient dès lors d'approuver lesdites mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Les conditions techniques de la catégorie 1 – navires de pêche aux crustacés, à l'exception de la langouste et du crabe – relatives à la zone de pêche, aux captures accessoires de céphalopodes et au niveau des redevances sont révisées conformément à la fiche technique figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

### *Article 2*

Les conditions techniques de la catégorie 7 – chalutiers congélateurs de pêche pélagique – relatives à la zone de pêche sont révisées conformément à la fiche technique figurant à l'annexe 2 de la présente décision.

### *Article 3*

La présente décision est applicable à partir du 22 septembre 2013.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2013.

*Pour l'Union européenne*  
Commission européenne Le chef  
d'unité accords bilatéraux et  
contrôle des pêches de la direction  
générale des affaires maritimes et  
de la pêche

Roberto CESARI

*Pour la Mauritanie*  
Le conseiller technique du ministre  
des pêches

Cheikh BAYA

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 8.12.2006, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 361 du 31.12.2012, p. 43.

## ANNEXE 1

**CATÉGORIE 1 – NAVIRES DE PÊCHE AUX CRUSTACÉS, À L'EXCEPTION DE LA LANGOUSTE ET DU CRABE**

## CATÉGORIE DE PÊCHE 1

## NAVIRES DE PÊCHE AUX CRUSTACÉS, À L'EXCEPTION DE LA LANGOUSTE ET DU CRABE

**1. Zone de pêche**

La pêche est autorisée à l'ouest d'une ligne définie comme suit:

a) au nord du parallèle 19°19'12"N, ligne joignant les points suivants:

20°46'30"N 17°03'30"W

20°40'00"N 17°08'30"W

20°10'12"N 17°16'12"W

19°35'24"N 16°51'00"W

19°19'12"N 16°45'36"W

19°19'12"N 16°41'24"W

b) au sud du parallèle 19°19'12"N jusqu'au parallèle 17°50'00"N, à 9 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer;

c) au sud du parallèle 17°50'00"N, à 6 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

**2. Engins autorisés**

— Chalut de fond à la crevette, y compris gréé avec une chaîne crevette et tout autre dispositif sélectif.

— La chaîne crevette est partie intégrante du gréement des chaluts à crevettes armés aux tangons. Elle est composée d'une unique longueur de chaîne présentant des maillons d'un diamètre maximal de 12 mm et est attachée entre les panneaux de chaluts, en avant du bourrelet.

— L'utilisation obligatoire de dispositifs de sélectivité est soumise à une décision de la commission mixte, sur la base d'une évaluation scientifique, technique et économique conjointe.

— Le doublage de la poche du chalut est interdit.

— Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit.

— Les tabliers de protection sont autorisés.

**3. Maillage minimal autorisé**

50 mm

**4. Tailles minimales**

Pour les crevettes profondes, la taille minimale doit être mesurée de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue. La pointe du rostre désigne le prolongement de la carapace qui se trouve à la partie antérieure médiane du céphalothorax.

— Crevettes profondes:

— crevette rose ou Gamba (*Parapeneus longirostris*) 06 cm

— Crevettes côtières:

— crevette blanche ou Langostino (*Penaeus notialis*) et crevette grise (*Penaeus kerathurus*) 200 ind/kg

La Commission mixte peut déterminer une taille minimale pour les espèces qui ne sont pas prévues ci-dessus.

**5. Captures accessoires**

Autorisées	Interdites
— 15 % poissons, dont 2 % de redevance en nature	— langoustes
— 10 % crabes	
— 8 % céphalopodes	

La commission mixte peut déterminer un taux de captures accessoires pour les espèces qui ne sont pas prévues ci-dessus.

**6. Possibilités de pêche/Redevances**

Période	Année 1	Année 2
Volume de captures autorisé (en tonnes)	5 000	5 000
Redevance	400 EUR/t	400 EUR/t
	<p>La redevance sera calculée à l'issue de chaque période de deux mois pour laquelle le navire aura été autorisé à pêcher, en tenant compte des captures effectuées durant cette période.</p> <p>Une avance de 1 000 EUR par navire, qui sera déduite du montant total de la redevance, conditionnera l'octroi de la licence et sera versée au début de chaque période de deux mois pour laquelle le navire aura été autorisé à pêcher.</p> <p>Le nombre de navires autorisés en même temps est plafonné à 36.</p>	

**7. Repos biologique**

Deux (2) périodes de deux (2) mois: mai-juin et octobre-novembre.

Toute modification de la période de repos biologique, après avis scientifique, est notifiée sans tarder à l'Union européenne.

**8. Observations**

Les redevances sont fixées pour toute la période d'application du protocole.

## ANNEXE 2

**CATÉGORIE 7 – CHALUTIERS CONGÉLATEURS DE PÊCHE PÉLAGIQUE**

## CATÉGORIE DE PÊCHE 7

## CHALUTIERS CONGÉLATEURS DE PÊCHE PÉLAGIQUE

**1. Zone de pêche**

La pêche est autorisée à l'ouest d'une ligne définie comme suit:

a) au nord du parallèle 19°00'00"N: ligne joignant les points suivants:

20°46'30"N 17°03'00"W

20°36'00"N 17°11'00"W

20°36'00"N 17°30'00"W

20°21'50"N 17°30'00" W

20°10'00"N 17°35'00"W

20°00'00"N 17°30'00"W

19°45'00"N 17°05'00"W

19°00'00"N 16°34'50"W

19°00'00"N 16°39'50"W

b) au sud du parallèle 19°00'00"N et jusqu'au parallèle 17°05'00"N, à 20 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer;

c) au sud du parallèle 17°05'00"N et jusqu'au parallèle 16°04'00"N, à 13 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

**2. Engins autorisés**

Chalut pélagique:

Le sac du chalut peut être renforcé par une nappe d'un maillage minimal de 400 mm de maille étirée et par des erses espacées d'au moins un mètre et demi (1,5 m) les unes des autres, à l'exception de l'erse située à l'arrière du chalut qui ne peut être placée à moins de 2 m de la fenêtre du sac. Le renforcement ou le doublage du sac par tout autre dispositif est interdit, et le chalut ne doit en aucun cas cibler des espèces autres que les petits pélagiques autorisés.

**3. Maillage minimal autorisé**

40 mm

**4. Tailles minimales**

Pour les poissons, la taille minimale doit être mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (longueur totale) (voir appendice 4).

La commission mixte peut déterminer une taille minimale pour les espèces qui ne sont pas prévues ci-dessus.

---

**5. Captures accessoires**

Autorisées	Interdites
3 % du total de l'espèce ou groupe d'espèces cibles autorisées (poids exprimé en vif).	Crustacés ou céphalopodes, à l'exception du calmar.

La Commission mixte peut déterminer un taux de captures accessoires pour les espèces qui ne sont pas prévues dans l'appendice 4.

---

**6. Possibilités de pêche/Redevances**

Période	Année 1	Année 2
Volume de captures autorisé (en tonnes)	300 000	300 000
Redevance	123 EUR/t	123 EUR/t
	<p>La redevance sera calculée à l'issue de chaque période de trois mois pour laquelle le navire aura été autorisé à pêcher, en tenant compte des captures effectuées durant cette période.</p> <p>Une avance de 5 000 EUR par navire, qui sera déduite du montant total de la redevance, conditionnera l'octroi de la licence et sera versée au début de chaque période de trois mois pour laquelle le navire aura été autorisé à pêcher.</p> <p>Le nombre de navires autorisés en même temps est plafonné à <b>dix-neuf</b>.</p>	

---

**7. Repos biologique**

Un arrêt biologique pourrait être convenu par les deux parties au sein de la commission mixte sur la base de l'avis scientifique du CSC.

---

**8. Observations**

Les redevances sont fixées pour toute la période d'application du protocole.

Les facteurs de conversion pour les petits pélagiques sont fixés à l'appendice 5.

Les possibilités de pêche non utilisées de la catégorie 8 peuvent être utilisées, pour un maximum de deux licences par mois.

---







EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR